

N° 356

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1973.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant le Code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 448, 515 et in-8° 36.

Urbanisme. — Bois - Forêts - Code de l'urbanisme et de l'habitation.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les dispositions suivantes sont insérées en tête de l'article 19 du Code de l'urbanisme et de l'habitation dont elles constituent le paragraphe I, les dispositions actuelles de cet article en devenant le paragraphe II :

« I. — Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

« Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue à l'article 157 du Code forestier.

« Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf s'il est fait application des dispositions des Livres I et II du Code forestier ou d'un plan simple de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 août 1963.

« Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont déterminées par les décrets prévus à l'article 24. »

## Art. 2.

I. — Le début de l'article 16 du Code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit :

« Les dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, à l'exception de celles qui sont relatives aux espaces boisés classés, cessent d'être applicables... » (*La suite sans changement.*)

II. — Dans le premier alinéa de l'article 16 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots :

« des communautés urbaines intéressées »,  
sont insérés les mots :

« ou des syndicats communautaires et ensembles urbains intéressés créés par application de la loi du 10 juillet 1970. »

## Art. 3.

Le dernier alinéa de l'article 2 — II — de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 septembre 1967 modifiée est modifié comme suit :

« Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du I et le II de l'article 19 du Code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables aux terrains classés comme espaces boisés par un plan d'urbanisme approuvé en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 ou par un projet d'aménagement établi en application de la législation antérieure à ce décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 juin 1973.

Le président,

*Signé* : Edgar FAURE.